

République Française

Département du Doubs

Arrondissement de
Besançon

Canton de Saint-Vit

N° 2024/03/05/03

Date de convocation :

26/04/2024

Objet de la délibération :

**Convention de soutien
pour la lutte contre les
déchets abandonnés
diffus**

Nota – Le Maire certifie

- que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la mairie
d'Épeugney le

10/05/2024

que la convocation du
Conseil Municipal avait été
faite le

26/04/2024

- que le nombre des
membres en exercice est de
13.

Le Maire

**Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Commune d'Épeugney
Séance du 3 mai 2024**

L'an deux mille vingt quatre

Le trois mai à vingt heures et trente minutes,

Le Conseil Municipal de la commune d'Épeugney s'est réuni
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après
convocation légale, sous la présidence de M. Guillaume
AYMONIN, Maire.

Présents : M. Guillaume AYMOUNIN, M. Romuald
TAUVERON, M. Jean-Michel CLEMENT, M. Stéphane
LOGUIOT, M. William RUSTERHOLTZ, M. Éric
CLEMENT.

Absents excusés : Mme Sonia DESTAING, Mme Mégane
GAUTHIER, M. Gwenaël LE GALLO, M. Nicolas DEAU,
M. Guillaume CRETIN.

Procurations : Mme Mégane GAUTHIER à M. Romuald
TAUVERON, Mme Sonia DESTAING à M. Éric
CLEMENT, M. Guillaume CRETIN à Guillaume
AYMONIN.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du
Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection
d'un secrétaire pris dans le Conseil, Romuald TAUVERON,
ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour
remplir ses fonctions qu'elle a acceptées.

Mr le Maire a déclaré la séance ouverte.

En application de la responsabilité élargie des producteurs,
les producteurs, importateurs ou personnes responsables de
la première mise sur le marché de produits commercialisés
dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en
matière de prévention et de gestion des déchets
d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un
agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de
ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les
collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des
déchets d'emballages ménagers abandonnés.
Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges
d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer
la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la
réduction des déchets abandonnés sur l'espace public
(article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne
concernent que les déchets abandonnés diffus issus des
produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La
couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de
déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de

déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts. A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune d'Épeugney pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1^{er} : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo est approuvée.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Guillaume AYMONIN

Le secrétaire de séance
Romuald TAVERON

